



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/132
27 février 1998

Cinquante-deuxième session
Point 112, b, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/52/644/Add.2)]

52/132. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Profondément inquiète de l'étendue et de l'ampleur des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et des souffrances endurées par les réfugiés et les personnes déplacées,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1997/75 de la Commission en date du 18 avril 1997¹, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993², qui a considéré que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment celles commises à l'occasion de conflits armés, figuraient parmi les facteurs multiples et complexes qui étaient à l'origine des déplacements de populations,

Notant avec satisfaction la participation du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au dispositif de coordination des activités et projets organisés par le système des Nations Unies en vue de mettre au point une démarche globale pour s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés et autres personnes déplacées et à leurs conséquences et de renforcer les mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence,

Consciente du fait que les exodes massifs de populations sont dus à des facteurs multiples et complexes, qui peuvent comprendre les violations des droits de l'homme, les conflits politiques, ethniques et économiques, la famine, l'insécurité, la violence, la pauvreté et la dégradation de l'environnement, de sorte

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 3 (E/1997/23)*, chap. II, sect. A.

² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

qu'une démarche globale, notamment un système d'alerte rapide, exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire pour permettre une réaction cohérente, en particulier aux niveaux international et régional,

Considérant que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou qui empêchent d'apporter des solutions durables à leurs difficultés,

Convaincue qu'il conviendrait d'encourager, d'intensifier encore et de mieux coordonner aux niveaux international et régional les activités de ces mécanismes en vue, notamment, de prévenir les exodes massifs et de renforcer les mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence de l'ensemble du système des Nations Unies, priorité étant donnée à la systématisation de la collecte d'informations dans le cadre du dispositif d'alerte rapide,

Se félicitant de la poursuite, en application de la décision du Comité administratif de coordination, des consultations interorganisations sur l'alerte rapide concernant les courants massifs de réfugiés, destinées à faciliter à la fois la prévention des crises humanitaires et la planification anticipée des interventions d'urgence,

Considérant que le système de protection des droits de l'homme et le système d'action humanitaire sont complémentaires et que les organismes à vocation humanitaire apportent une éminente contribution à l'exercice effectif des droits de l'homme,

Se félicitant de la coopération qui existe entre le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres entités compétentes des Nations Unies en vue de coordonner efficacement les activités relevant de leurs mandats et de leurs compétences en matière de promotion, de suivi, d'assistance technique, de renforcement des institutions et de réadaptation en faveur des rapatriés,

Considérant que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants et que, sans compter les problèmes et les besoins qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les jeunes filles sont exposées à une discrimination et à des violations des droits fondamentaux de la personne humaine fondées sur le sexe,

Rappelant que les États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés³ se sont engagés, en vertu de l'article 35, à fournir au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés des informations sur la mise en œuvre de la Convention, comme le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés l'a rappelé dans ses conclusions générales 77 (XLVI) de 1995⁴, 79 (XLVII) de 1996⁵ et 81 (XLVIII) de 1997⁶ sur la protection internationale,

Affligée par la violation généralisée du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, qui dans certains cas leur coûte la vie, et par les nombreux cas signalés de réfugiés et demandeurs d'asile refoulés et

³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 189, n° 2545.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 12 A (A/50/12/Add.1)*, chap. III, sect. A.1.

⁵ *Ibid.*, cinquante et unième session, *Supplément n° 12 A et rectificatif (A/51/12/Add.1 et Corr.1)*, chap. III, sect. A.1.

⁶ *Ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément n° 12 A (A/52/12/Add.1)*, chap. III, sect. A.1.

expulsés alors qu'ils se trouvaient en grand danger, et rappelant que le principe du non-refoulement ne souffre aucune dérogation,

Rappelant toutes les normes relatives aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷, les principes de la protection internationale des réfugiés et les conclusions générales susmentionnées du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection internationale, et rappelant également que les demandeurs d'asile devraient avoir accès à des procédures équitables et rapides de détermination de leur statut,

Se félicitant des efforts incessants que déploie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de répondre aux besoins de protection et d'assistance des réfugiés partout dans le monde et de leur assurer l'exercice de leur droit fondamental de retourner dans leur pays et d'y vivre en toute sécurité et dans la dignité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸;
2. *Rappelle avec satisfaction* que, par sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, elle a approuvé l'appel lancé à tous les États pour qu'ils assurent la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'abstiennent de les refuser sur leur territoire à certaines personnes en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur race, de leur religion ou de leur langue, et demande instamment aux États de s'abstenir également de refuser ces droits et libertés en raison du sexe des intéressés;
3. *Déplore vivement* l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités;
4. *Invite de nouveau* tous les gouvernements ainsi que les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et les organismes à vocation humanitaire compétents à intensifier, le cas échéant, la coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelle mondiale pour remédier aux graves problèmes découlant des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et s'attaquer à leurs causes;
5. *Souligne* que tous les États et toutes les organisations internationales ont l'obligation de coopérer avec les pays, en particulier les pays en développement, qui sont touchés par des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, et demande aux gouvernements et au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à répondre aux besoins d'assistance des pays accueillant des réfugiés en grand nombre jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées;
6. *Prie instamment* tous les organismes participant aux consultations interorganisations sur l'alerte rapide de coopérer pleinement à ces consultations et d'accroître les engagements et les ressources nécessaires à leur bon fonctionnement;
7. *Invite* les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes de droits de l'homme qui pourraient provoquer des exodes massifs de populations ou empêcher leur rapatriement librement consenti et, le cas échéant, à faire figurer ces informations, assorties de recommandations, dans leurs rapports, ainsi qu'à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

⁷ Résolution 217 A (III).

⁸ A/52/494.

8. *Prie* tous les organes des Nations Unies, notamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et, en particulier, de leur fournir toutes informations pertinentes à leur disposition sur les situations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de personnes déplacées ou réfugiées ou qui sont préjudiciables à ces personnes;

9. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs, ainsi que de contribuer aux efforts faits pour remédier efficacement à de telles situations au moyen de mesures de protection ainsi qu'au moyen des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, y compris des échanges d'informations avec le système d'alerte rapide des Nations Unies, de la fourniture d'avis techniques et de services d'experts et du renforcement de la coopération, dans les pays d'origine ainsi que dans les pays d'accueil;

10. *Note avec satisfaction* les efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour contribuer à l'instauration de conditions propices au retour dans les pays d'origine à la fin des conflits, notamment par la remise en état du système judiciaire, la création d'institutions nationales à même de protéger les droits de l'homme et l'élaboration de vastes programmes d'éducation en matière de droits de l'homme, ainsi que le renforcement des organisations non gouvernementales locales au moyen de programmes de services consultatifs et de coopération technique;

11. *Demande instamment* au Secrétaire général d'accorder une haute priorité et d'allouer, dans les limites des crédits ouverts au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires à la consolidation et au renforcement des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, notamment les activités d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, afin de veiller notamment à ce que des mesures efficaces soient prises pour repérer toutes les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs, et de demander que des observations lui soient présentées sur la question;

12. *Note avec satisfaction* la participation du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés aux travaux de la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, et à d'autres organes et mécanismes créés en vertu d'arrangements internationaux relatifs aux droits de l'homme, et l'invitation à prendre la parole à sa cinquante-quatrième session que lui a adressée la Commission;

13. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951³ et au Protocole de 1967⁹ relatifs au statut des réfugiés et, le cas échéant, aux autres instruments régionaux pertinents relatifs aux réfugiés et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

14. *Note avec satisfaction* que certains États qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 continuent d'appliquer une politique d'asile généreuse;

15. *Encourage* les États parties à la Convention de 1951 à fournir des informations au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à l'article 35 de la Convention;

16. *Demande* à tous les États d'assurer une protection efficace des réfugiés, en veillant notamment au respect du principe du non-refoulement;

17. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution en ce qui concerne tous les aspects des droits de l'homme et des

⁹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 606, n° 8791.

exodes massifs, y compris des informations détaillées sur les efforts entrepris en matière de programmes, d'institutions, d'administration, de finances et de gestion afin d'améliorer les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants de réfugiés et s'attaquer aux causes profondes de ce problème;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session.

*70^e séance plénière
12 décembre 1997*